

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### Relatif à l'implantation de feux « récompense » sur la Commune d'Aspres-sur-Buëch

Le Maire d'Aspres-sur-Buëch ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 9 avril 2021, relatif à la modification de la signalisation routières, et notamment la prise en compte de l'utilisation de feux R22 pour la régulation de la vitesse des véhicules en agglomération selon certaines conditions. Cet arrêté modifie les articles 6, 7 de l'arrêté du 24 novembre 1967 intégrant la notion de régulation de vitesse et signaux R22 :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur forme et dimensions.

Vu l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

Considérant la nécessité de maintenir une vitesse conforme à la réglementation afin de prévenir les accidents sur la Route Départementale 1075 à l'entrée Nord de l'agglomération de la commune d'Aspres-sur-Buëch,

Considérant que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation de feux dits « récompense »,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le Maire d'Aspres-sur-Buëch considérant qu'il y a lieu, pour renforcer la sécurité et réduire la vitesse à l'entrée Nord de l'agglomération d'installer des feux dits « récompense » sur la Route Départementale 1075.

**ARTICLE 2 :** Ces feux dits "récompense" sont paramétrés pour être au rouge en l'absence de véhicules et basculer au vert lorsque la vitesse des véhicules détectés en approche est respectée.



ARTICLE 3 : Les feux « récompense » seront mis en fonction à partir du 25 février 2025.

ARTICLE 4 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront en infractions constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (05)
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes
- Monsieur le responsable de la Maison Technique de Veynes

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune d'Aspres-sur-Buëch : [mairie.aspres-sur-buech.fr](http://mairie.aspres-sur-buech.fr).

Fait à Aspres-sur-Buëch,  
Le 06 juin 2025

Le Maire

